

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Autorisation de voirie n°VOI387EEB110624
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

PLACE DE LA MAIRIE

Madame le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques

Vu le Code de la voirie routière

Vu le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire)

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

Vu l'arrêté n°AG200EEB270324 en date du 27 mars 2024 portant délégation de fonction et de signature à Frédéric ALTARE

Vu la demande en date du 11/06/2024 par laquelle Garczynski Traploir Vendée demeurant Parc Polaris 11, rue de Longrais BP 53 85111 CHANTONNAY Cedex représentée par Monsieur Denis ROBIN pour le compte de ENEDIS demeurant Rond Point de l'Atlantique 85000 LA ROCHE SUR YON représentée par BENOIT BAUDRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- 1 fouille sous chaussée pour raccordement électrique PLACE DE LA MAIRIE

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation : Le bénéficiaire (ENEDIS) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

PLACE DE LA MAIRIE

- du 17/06/2024 au 27/06/2024, 1 fouille sous chaussée pour raccordement électrique

Article 2 - Prescriptions techniques particulières : Le pétitionnaire veillera à respecter scrupuleusement les prescriptions de l'annexe jointe.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier : Garczynski Traploir Vendée devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police spécifique délivré.

Garczynski Traploir Vendée a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article 4 - Implantation, ouverture de chantier et récolement : Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **17/06/2024**
- Date de fin des travaux : **27/06/2024**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Article 5 - Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Autres formalités administratives : Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

Article 7 - Remise en état des lieux : Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

Article 8 - Durée, validité, renouvellement et remise en état : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 17/06/2024 au 27/06/2024, soit pour une durée de 11 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Essarts-en-Bocage, le 11/06/2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,
Frédéric ALTARE



DIFFUSION :

- ENEDIS
- Garczynski Traploir Vendée
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

ANNEXES :

- Plan technique

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



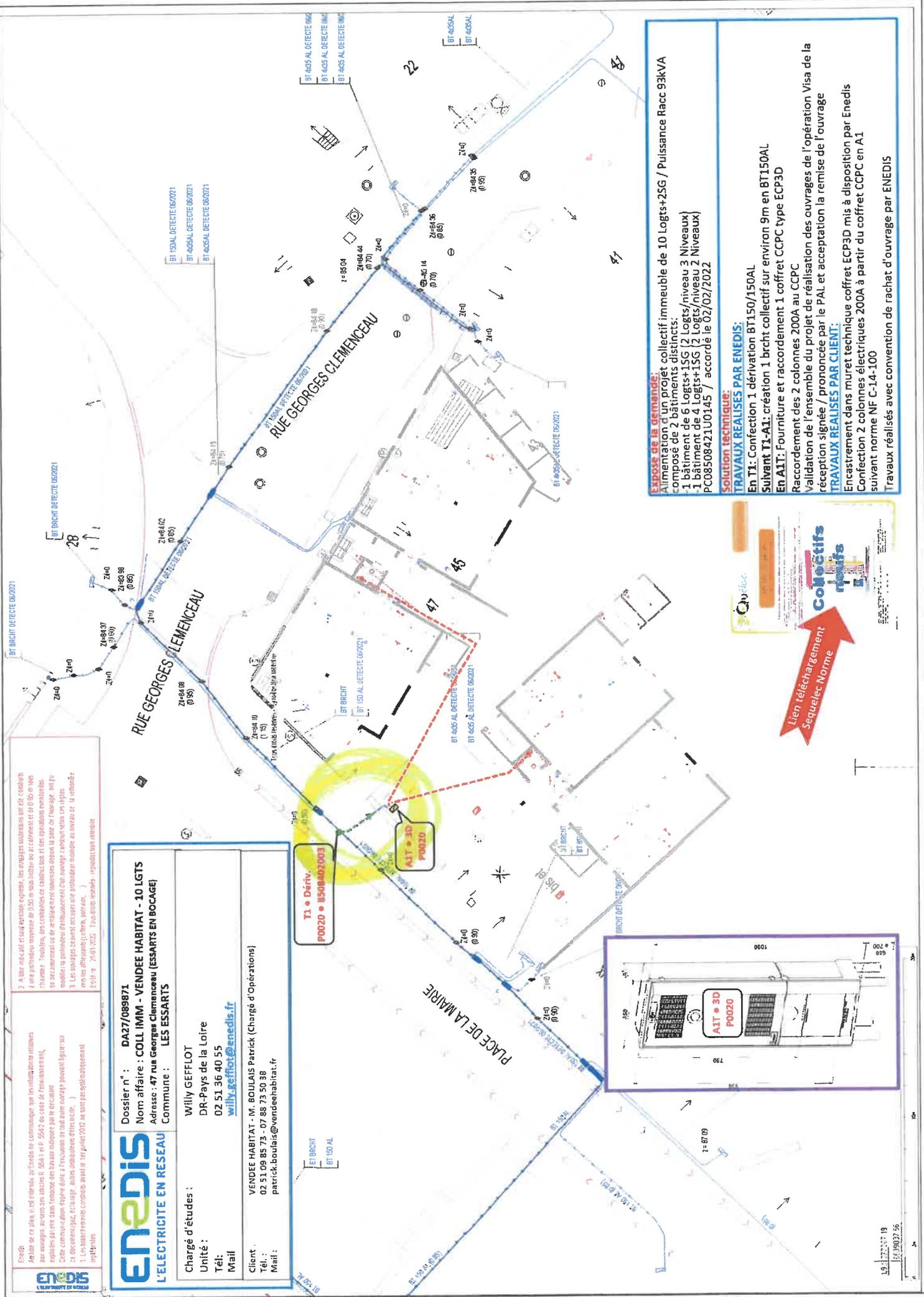
Dossier n° : DA27/089871
Nom affaire : COLL IMM - VENDEE HABITAT - 10 LGTS
Adresse : 47 rue Georges Clemenceau (ESSARTS EN BOCCAGE)
Commune : LES ESSARTS

Chargé d'études : Willy GEFLOT
Unité : DR-Pays de la Loire
Tél : 02 51 36 40 55
Mail : willy.gefflot@enedis.fr

Client : VENDEE HABITAT - M. BOULAIS Patrick (Chargé d'Opérations)
Tél : 02 51 09 85 73 - 07 88 73 50 38
Mail : patrick.boulais@vendeehabitat.fr

T1 • Dérivé
PO020 • 8508402003

2. A l'issue de la réalisation de l'ouvrage, les ouvrages souterrains ont été couverts à une profondeur moyenne de 0,50 m sous l'ouvrage ou au minimum de 0,50 m sous l'ouvrage. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de maintenance ou de réparation peuvent nécessiter la pose de fourreaux ou de conduits de protection d'entretien (CPE) au-dessus de l'ouvrage. Les ouvrages peuvent être recouverts par un ouvrage au niveau de la voirie ou des allées (cable, etc.).
 Date de mise à jour : 25/01/2022. Tous droits réservés - reproduction interdite



Exposé de la demande :
 Alimentation d'un projet collectif immeuble de 10 Logts+2SG / Puissance Racc 93KVA composé de 2 bâtiments distincts :
 1. Bâtiment de 6 Logts+1SG (2 Logts/niveau 3 Niveaux)
 1. Bâtiment de 4 Logts+1SG (2 Logts/niveau 2 Niveaux)
 PC08508421U0145 / accordé le 02/02/2022

Solution technique :
TRAVAUX REALISES PAR ENEDIS :
 En TI: Confection 1 dérivation BT150/150AL
 Suivant T1-A1: création 1 brct collectif sur environ 9m en BT150AL
 En AIT: Fourniture et raccordement 1 coffret CCPC type ECP3D
 Raccordement des 2 colonnes 200A au CCPC
 Validation de l'ensemble du projet de réalisation des ouvrages de l'opération Visa de la réception signée / prononcée par le PAL et acceptation la remise de l'ouvrage
TRAVAUX REALISES PAR CLIENT :
 Encastrement dans muret technique coffret ECP3D mis à disposition par Enedis
 Confection 2 colonnes électriques 200A à partir du coffret CCPC en A1 suivant norme NF C-14-100
 Travaux réalisés avec convention de rachat d'ouvrage par ENEDIS

